

DROIT DE REGARD

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LES DROITS DE L'HOMME

La section française de l'Internationale Gesellschaft Für Menschenrechte (SIDH) conduit, depuis une dizaine d'années, actions et missions à travers le monde, en faveur de personnes ou de groupes de personnes dont la dignité n'est pas respectée.

La commémoration du 50^e anniversaire de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » nous a semblé être l'occasion de redéfinir, dans ce numéro hors série de *Droit de regard*, notre philosophie des droits de l'homme.

Entre les différentialistes, les universalistes et autres relativistes, la Société internationale pour les droits de l'homme défend l'idée d'une réalité humaine personnelle compatible avec la cohésion sociale.

Jean-François Lambert, neurophysiologiste et chargé de la prospective à la SIDH, développe ce point de vue.

L'année 1998 a connu un tournant dans l'évolution du droit international avec la définition des principes et du fonctionnement de la Cour pénale internationale.

La SIDH a pris parti pour l'installation rapide de ce tribunal.

Gino Necchi, juriste et membre du bureau de la SIDH, analyse les progrès qu'elle représente et les problèmes qu'elle soulève.

Merci de suivre les activités de la SIDH et bonne lecture...

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EST-ELLE DÉPASSÉE ?

Le bilan de cinquante années d'existence de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » (DUDH) est pour le moins contrasté.

À l'actif de ce bilan, citons d'abord l'existence même d'une telle déclaration, et la contrainte de principe qu'elle exerce désormais sur les États membres des Nations Unies, puis la ratification des pactes, le développement de multiples conventions régionales ou multilatérales. Citons d'autre part la décolonisation, la fin des dictatures en Amérique latine, la fin de l'empire soviétique, la fin de l'apartheid.

Toutefois, le passif est encore lourd : il existe toujours des goulags, notamment en Chine et Corée du Nord ; les massacres ethniques sont légion (des Indiens d'Amérique centrale aux ethnocides rwandais, bosniaque, ou kosovar), la torture est toujours largement pratiquée, de même que les internements arbitraires et la discrimination religieuse ou sexuelle. Il existe de par le monde des dizaines de millions de personnes déplacées et de réfugiés laissés pour compte. L'inégalité devant la santé est flagrante (mortalité des femmes en couches, mortalité infantile, Sida). L'inégalité devant le travail et l'accès à la culture provoque, jusque dans les pays développés, de nouvelles pauvretés porteuses de nouveaux

défis en matière des droits de l'homme.

Toute notre action repose sur le postulat que le droit peut vaincre la force brutale. L'histoire de l'humanité est ponctuée de ces tentatives de substitution de l'état de droit à l'état de fait, du débat démocratique à la raison du plus fort, de la norme acceptée à la loi de la jungle. Cette volonté de rendre compatible et d'harmoniser l'expression du désir de chacun dans le respect mutuel et l'intérêt commun marque le cours de l'histoire, depuis les codes assyriens ou égyptiens comme celui d'Hammourabi jusqu'à la déclaration de 1948. La loi mosaïque marque un progrès considérable avec la proportionnalité des représailles (seulement un œil pour un œil, une dent pour une dent, et non plus tout un troupeau pour une tête de bétail ou tout un clan pour un individu). L'Évangile invite à aimer jusqu'à ses ennemis tandis que les Romains inventent le *jus gentium** pour les nations de l'Empire. Une Grande Charte, la *Magna Carta** est consentie par Jean sans Terre en 1215, et le *Bill of rights** qui institue l'*habeas corpus* est promulgué en 1689. La « Déclaration d'indépen-

dance des États-Unis » qui formalise l'idéal d'autonomie des individus, revendiqué par les philosophes libéraux qui ont marqué la pensée du XVIII^e siècle, précède de peu la « Déclaration française de 1789 », chef-d'œuvre de concision auquel la « Déclaration de 1948 » apporte une reconnaissance universelle.

**Jus gentium* : le sujet de droit n'est pas seulement le *civis romanis* mais tout membre de la société humaine. Ainsi, l'homme en tant que tel devient porteur de droits naturels qu'il conserve même dans l'état de servitude.

L'homme est censé avoir une notion innée de ce qui est juste : le droit « naturel » ne repose donc ni sur la volonté arbitraire du souverain, ni sur une décision de la multitude mais sur la « nature » de l'humain pris ici dans le sens de *principe* ou d'*essence*.

**Magna Carta* : texte garantissant des droits à l'individu, même non libre – ses biens ne peuvent pas lui être confisqués arbitrairement.

extrait : « *Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné, ni dépouillé, ni mis hors la loi, ni exilé, ni molesté en aucune manière, et nous ne mettrons ni ne ferons mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un jugement légal de ses pairs et selon la loi du pays.* »

**Bill of rights* : texte qui affirme, notamment, que « le prétendu pouvoir de suspendre des lois ou de faire exécuter des lois, par autorité royale, sans le consentement du Parlement, est illégal ».

L'Homme est plus que ses Droits

Au moment où certains en viennent à contester l'universalité des principes de la « Déclaration », il convient de réaffirmer la conviction que tous les hommes ont une seule et même nature, et qu'il n'existe qu'une seule et même forme d'humanité. La valeur de l'homme – de tout homme – ne saurait, en effet, dépendre d'autre chose que de son appartenance au genre humain. Les droits fondamentaux, notamment ceux relatifs à la protection de l'intégrité de la personne, ne peuvent être soumis à quelque condition que ce soit. Ces droits, dits « droits attribués », sont opposables aux États, quels que soient le niveau de développement, le régime politique ou le système économique... Il s'agit de droits suprapositifs applicables à tous, quelles que soient la race, la langue, la culture. Ces droits minimaux ne sont donc ni occidentaux, ni bourgeois, ni formels. D'ailleurs, la « Déclaration » adoptée le 10 décembre 1998 par les ONG de défense des droits de l'homme, réunies à Paris réaffirme solennellement que « les droits humains sont universels, indivisibles et inaliénables [...] ».

Seul l'homme est susceptible de revendiquer des droits. Il peut certes en attribuer aux animaux et peut-être un jour en reconnaître-t-il aux machines, mais lui seul est conscient que sa nature lui donne des droits. Ainsi donc, ce n'est pas le droit qui fonde la nature humaine mais le contraire : c'est parce que l'homme est génériquement investi d'une dignité qui transcende la biologie et l'histoire qu'il a des droits, et non pas parce qu'il a des droits qu'il doit

être respecté. Autrement dit, ce ne sont pas les droits qu'il faut respecter, mais l'homme qui a des droits parce qu'il est respectable.

Les droits de l'homme expriment une dimension de la personne irréductible à ses conditionnements biologiques ou historiques. La

LES RAVAGES DES DEUX GUERRES MONDIALES À L'ORIGINE DE LA DUDH

L'apparition des droits de l'homme sur le plan international prend d'abord la forme d'une reconnaissance des droits du citoyen, reconnaissance qui fait obligation à tous les États de mettre en œuvre ces droits dans leur propre législation. Dans la situation internationale confuse qui suivit la Première Guerre mondiale, une certaine idée des droits de l'homme est apparue alors que les statuts de la Société des Nations (SDN) étaient restés très en retrait sur cette question. Ce qui entraîna la reconnaissance officielle d'une nécessaire protection internationale des droits de la personne humaine fut finalement la somme des atrocités commises contre le genre humain au cours de la Seconde Guerre mondiale. Avant et pendant celle-ci, de nombreuses initiatives ont vu le jour : la commission chargée en 1947 par les Nations Unies de préparer la « Déclaration » disposait alors de 18 projets officiels ou semi-officiels. En octobre 1944, une conférence s'était tenue à Dumbarton Oaks pour élaborer le projet d'une organisation internationale qui devait succéder à la SDN. Dans ce projet, les droits de l'homme occupaient une place certes encore mineure, mais déjà bien définie. Un pas décisif fut accompli en avril 1945, à la conférence de San Francisco où fut adoptée la Charte des Nations Unies, dont le préambule définit clairement l'objectif : « Nous, peuples des Nations Unies, résolu [...] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine [...] » L'article 56 de ladite Charte est particulièrement important puisqu'il fait état d'un engagement, de la part des États membres, à faire respecter ces droits et à promouvoir cette dignité. Au total, la Charte traite à sept reprises des droits de l'homme, mais dans tous les cas sous la forme d'un renvoi général aux droits fondamentaux et à l'égalité de principe. Il revenait donc à l'ONU elle-même d'élaborer un document spécial ayant pour but d'interpréter la Charte du point de vue des droits de l'homme. La DUDH constitue ainsi une sorte d'avenant à la Charte, définissant la signification des références aux droits de l'homme qu'elle comporte et la façon dont il convient de les interpréter. La valeur juridique de la DUDH découle directement du lien organique qui lie cette dernière à la Charte de l'ONU, et c'est seulement avec la « Déclaration » que commence effectivement l'histoire des droits de l'homme au plan du droit international.

revendication de dignité témoigne d'une réalité fondatrice antérieure au droit positif. Puisque cette dignité n'est pas octroyée de vouloir d'homme mais inhérente à la nature humaine, personne ne peut donc en priver quiconque. Ainsi, l'homme est plus que ses droits, comme il est plus que ses molécules ou ses comportements, et ce plus n'est pas de nature juridique. Rien ni personne ne saurait donc le déposséder de cet élément éthique que le droit est censé lui reconnaître. Comme

l'affirme Xavier Emmanuelli, ancien secrétaire d'État à l'Action humanitaire, « l'homme n'est pas la mesure de l'homme ».

L'ambiguïté de la notion de « droits de l'homme » et le trouble qu'elle suscite parfois tiennent précisément au fait que l'on confond la fin (la dignité de la personne) et les moyens (le droit). Le droit ne trouve aucune justification en lui-même et, livré à sa seule rhétorique, il ne constitue en rien une garantie contre l'arbitraire.

Le seul rempart contre l'arbitraire, c'est la nécessaire reconnaissance d'un invariant échappant à la volonté de tout individu, groupe ou parti. Cet invariant fondateur n'est pas de l'ordre du droit mais de la morale : c'est un absolu éthique universel. Chaque être est unique. Nous sommes tous également humains bien que nous le soyons de manière singulière.

De nouveaux instruments

Outre les pactes qui sont organiquement liés à la « Déclaration », le droit international en matière de protection des individus s'est développé dans deux directions permettant de rapprocher davantage l'outil juridique de ceux qu'il est censé protéger.

On note d'une part le développement de chartes ou de déclarations régionales (européenne, africaine, panaméricaine), et celui de conventions spécifiques visant la protection de certaines catégories de personnes ou la promotion de nouvelles catégories de droits (réfugiés et apatrides, droits des peuples, droits de l'enfant, droits des femmes). Dans la même logique, on constate le développement de codes de déontologie relatifs notamment aux professions médicales, juridiques et de police. Par ailleurs, certains accords économiques et commerciaux, bilatéraux ou multilatéraux comme ceux de Lomé liant les pays de l'Union

européenne à ceux du groupe ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), prennent explicitement en compte la situation des droits de l'homme dans les pays concernés – ce qui n'est pas sans poser le problème de l'ingérence dénoncée comme une forme de néocolonialisme.

L'apparition de nouveaux types de droits dans le droit international ne manque pas de créer certaines difficultés d'articulation avec les droits de l'homme classiques (dits « de première et seconde génération »). Ainsi, à côté du droit à la paix, du droit des peuples, du droit à l'information, du droit au développement, du droit des générations futures, émergent un droit de l'informatique, un droit de l'environnement, un droit de la bioéthique. Il conviendrait d'être attentif à la différence qui existe entre les droits de (de l'homme, de l'environnement, de l'informatique, des animaux...) et les droits à (à la liberté d'opinion et d'expression, au logement, au travail, à la santé...).

Comment gérer l'ensemble de ces droits, compte tenu du défaut d'effectivité réelle des normes juridiques internationales ? La prolifération de nouvelles déclarations ne risque-t-elle pas d'accentuer le conflit entre des droits qui s'opposent les uns aux autres ? L'expression de nouveaux droits (de troisième, voire de quatrième génération) ne risque-t-elle pas de se faire aux dépens des droits fondamentaux garantis par la « Déclaration » ?

NOUVEAUX ENJEUX, NOUVEAUX DÉFIS

De nouvelles menaces

Certaines dérives du développement techno-scientifique font peser sur la personne humaine des menaces inédites. On ne peut ici que citer en vrac les domaines où se posent déjà et où se poseront davantage encore demain des problèmes éthiques majeurs mettant en question la nature même de la personne humaine et le respect inconditionnel qui lui est dû : essais thérapeutiques, culture et greffes

de tissus et d'organes (notamment de tissus fœtaux), expérimentation sur les embryons, maîtrise de la reproduction et de l'hérédité (fécondation médicalement assistée), devenir des embryons surnuméraires, maîtrise de la génétique et médecine prédictive, manipulations psychopharmacologiques et neurochirurgicales, greffes de cellules nerveuses... Ce qui est problématique ici, c'est l'instrumentalisation de la personne humaine permise

par ces avancées techno-scientifiques, instrumentalisation qui conduit à poser les problèmes et à n'en rechercher les solutions que d'un point de vue pratique (le pouvoir-faire se substitue au devoir faire). La question qui est posée est bien celle de savoir comment apporter des réponses à ces nouveaux défis en restant fidèle aux fondements originels du droit et en respectant la diversité des cultures et des religions.

Les ambiguïtés du différentialisme

Un tel respect des cultures et des religions doit-il aller, comme le revendiquent certains, jusqu'à reconnaître aux étrangers vivant sur notre sol « un droit propre ». Le pasteur Houziaux se demande, par exemple, si l'État français est fondé à « faire ingérence dans les us et coutumes des Maliens ou des Maghrébins et (à) interdire certaines de leurs coutumes ». Certes, pour être humain, il ne suffit pas d'appartenir à une espèce biologique : il faut, en plus, être membre d'un groupe culturel. « Tout humain habite une culture et

une langue » (T. Nathan). Il serait logique, poursuit le pasteur Houziaux, « que, sur le sol français, les lois de la République relatives au sol (propriété), aux biens, aux relations avec l'État [...] soient applicables à tous, Français ou étrangers, de la même manière ; mais il serait également logique que les étrangers, pour ce qui est du droit des personnes (mariage, divorce, adoption...), soient soumis au droit de leur pays d'origine [...] ». Deux remarques s'imposent immédiatement ici. Tout d'abord, et tant que le principe même de la « Déclaration de 1948 » n'est

pas formellement remis en cause, les « pays d'origine » sont membres de l'ONU, à laquelle ils ne manquent pas généralement de faire allégeance ; ils sont donc tenus d'en respecter les idéaux et les interdits (par exemple, en matière de traitements inhumains, cruels ou dégradants, conformément à l'article 5 de la DUDH). En outre, et compte tenu du droit du sol qui fait loi en France, les enfants d'étrangers pour lesquels on revendique la nationalité française doivent donc être soumis au droit commun des Français, quelles que soient leur origine et leurs convictions.

Universalité et singularité

Le primat de l'idée abstraite de « personne » de « nature humaine » sur la réalité concrète des individus considérés dans leur singularité conduit, en effet, au nivellement culturel. La « Déclaration » a certes pu servir d'alibi à un universalisme de façade qui

conduit, en fait, à l'indifférence. Il faut être conscient des risques de réduction et d'homogénéisation culturelles inhérents à toute forme d'universalisme totalisateur. L'exaltation du concept de « liberté » ne doit, évidemment, pas se faire aux dépens des libertés concrètes, mais l'exercice de ces dernières suppose

l'existence d'un référentiel commun transcendant les particularismes. La valorisation exclusive de l'affirmation identitaire nourrit les affrontements ethniques. Mais, inversement, l'exaltation d'une liberté abstraite peut s'accompagner d'une restriction des libertés concrètes, individuelles et collectives.

Les pièges du relativisme

« **L**'homme que défend l'idéologie des droits de l'homme est un homme aux semelles de vent. ». Le discours des ethno-relativistes rejoint, de fait, celui des partisans de la nouvelle droite pour qui la nature humaine s'identifie à la totalité des relations sociales historiquement déterminées. « L'homme n'a pas d'autre nature que la culture par laquelle il se construit lui-même. » Car ce qui fait l'homme humain, ce n'est pas son appartenance à un groupe zoologique mais à une

culture. Ainsi, comme les cultures sont différentes, il n'existe pas d'unité du genre humain, et tous les hommes se comportent de fait « comme s'ils étaient membres de nombreuses espèces différentes ». Ce relativisme est à l'origine du différentialisme de la nouvelle droite et de son refus de « l'ethnocentrisme occidental-biblique » dont procède l'idéologie des droits de l'homme. Il convient alors, sous prétexte que « l'idée de l'homme est biblique », de refuser toute référence à un invariant humain. Mais la dénonciation du monohumanisme, qui va de pair avec celle du

monothéisme, conduit naturellement à la conclusion que « tous les individus ne sont pas également des personnes ».

Reconnaître la diversité culturelle des groupes humains ne signifie pas qu'ils doivent être traités comme des espèces différentes et ne remet pas en cause l'unité d'origine et de destin du genre humain. L'unité (notamment génétique) tout autant que la diversité du genre humain (notamment celle des marqueurs tissulaires qui font de chacun d'entre nous un soi unique et singulier) sont bien des réalités biologiques que la morale ne peut ignorer.

Droit à la différence et différentialisme

C'est dans cet esprit qu'il convient de comprendre le droit à la différence. Une certaine conception de la tolérance conduit inéluctablement à l'indifférence, qui ne constitue en rien un respect des singularités puisque au contraire elle les nie en les ignorant ou en les considérant comme universellement équivalentes.

La conviction partagée qu'il

existe bien une réalité personnelle intrinsèque à l'homme ne doit pas conduire au laxisme juridique par respect de la diversité. Cette conviction doit s'exercer avec le souci d'éviter l'atomisation et de maintenir la cohésion sociale. Mais l'universalisme ne doit pas conduire à l'amalgame. Si le respect, voire la valorisation des différences, ne peut servir d'alibi au statu quo inégali-

taire, la réduction des inégalités ne doit pas conduire au nivellement égalitariste. L'égalité en droit des personnes ne signifie pas l'abolition des différences et des inégalités entre les individus.

Multiculturalisme et réciprocité

La défense des droits de l'homme suppose la réciprocité chez ceux qui prétendent l'assurer. On ne doit pas oublier que certaines idéologies, comme celles des divers fondamentalismes, ne se réclament des principes de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » que pour mieux les détourner ou les réduire.

Le multiculturalisme et le relativisme culturel ne peuvent fonctionner qu'avec des cultures qui font leurs notions de « diversité ethnique » et de « tolérance religieuse ». La revendication identitaire et le différentialisme doivent être contenus dans les limites qu'impose au corps social le respect de la réciprocité, à savoir le droit pour chacun de défendre sa propre identité et de choisir son appartenance.

LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA « DÉCLARATION »

On prétend parfois que la DUDH ne présente aucun caractère juridiquement contraignant, et qu'elle n'aurait qu'une valeur morale sans force exécutoire. Certes, le fait même qu'il s'agisse d'une déclaration et non d'une convention est le résultat d'un compromis qui n'a été trouvé qu'après de longues discussions. Depuis lors, la formule de la déclaration est devenue une forme juridique reconnue aux Nations Unies : il ne s'agit pas simplement d'une recommandation. D'ailleurs, comme l'a souligné René Cassin, l'un des principaux rédacteurs de la version finale du texte adopté par l'ONU, et compte tenu notamment de l'article 56 de la Charte selon lequel, nous l'avons dit, les États s'engagent à coopérer entre eux pour le respect des droits de l'homme, la valeur juridique de la DUDH dépasse largement celle d'une simple déclaration. Ceci est très important pour tous ceux qui fondent leur action sur ce texte. Par ailleurs, la jurisprudence en matière de droit international a, depuis 50 ans, beaucoup renforcé la valeur juridique de la « Déclaration », singulièrement dans le domaine des droits suprapositifs considérés comme opposables aux États, même en l'absence de toute obligation conventionnelle. Il est donc juridiquement fondé de s'appuyer sur la DUDH, même s'il reste à obtenir de tous les États qu'ils acceptent de se lier davantage en ratifiant et en mettant en œuvre les pactes qui constituent le prolongement naturel de la « Déclaration ». Ces pactes constituent en quelque sorte les décrets d'application de la « Déclaration » qui elle-même trouve sa légitimité dans la Charte. Il n'est pas sans signification que deux pactes aient été finalement élaborés, alors que la « Déclaration » est unique, et que le premier pacte soit relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droits de créances, exigibles de l'État), alors que les droits civils et politiques (droits attribués, opposables à l'État) font l'objet du second.

PROMOUVOIR LE DROIT

Sans poursuivre davantage le débat relatif à l'universalité et au statut juridique de la « Déclaration », il doit être clair que le droit n'est rien d'autre qu'un outil dont l'efficacité réelle est soumise en fin de compte à la volonté de l'opinion de faire en sorte qu'il soit ou non utilisé. Pour René Cassin, « la clé de l'efficacité de la DUDH se trouve dans une collaboration loyale des États avec les Nations Unies et leurs organisations spécialisées. Mais celle-ci est elle-même subordonnée, en définitive, à l'appui que chacun des hommes de la Terre, fût-ce le plus simple, voudra donner à ceux qui défendent ces droits ».

Les Français accordent en général peu de crédit au droit international. La méfiance, parfois justifiée, reste vive vis-à-vis des grandes organisations internationales, et en parti-

culier l'ONU dont beaucoup sont prêts de partager l'opinion du général de Gaulle à son égard (« L'ONU, ce machin »). Certes, les institutions intergouvernementales sont loin de répondre à l'attente des peuples, mais il faut être bien conscient qu'elles y répondront d'autant moins que l'opinion publique ne se saisira pas elle-même des instruments permettant de les contraindre à faire respecter leurs propres décisions. Il ne s'agit certes pas de tout en attendre. Nos associations doivent largement contribuer à démystifier bon nombre de déclarations fracassantes ou d'initiatives spectaculaires et sans lendemain. Le réalisme doit être de mise sans céder pour autant au cynisme. Les ONG constituent des lieux privilégiés de rencontre nécessaire entre le droit et les hommes. C'est de chacun d'entre nous qu'il dépend que

DROITS DE L'HOMME ET DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

La question du droit pénal international et celle de la création d'un tribunal chargé de sa mise en œuvre (et qui constitue une limitation de la souveraineté des États) conduisent à souligner qu'en matière de droit international la promotion des droits de l'homme constitue un domaine singulier, qu'il ne faut confondre ni avec le droit humanitaire qui est essentiellement relatif aux conséquences des conflits armés (Croix-Rouge), ni avec le droit pénal international qui vise à la répression des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Formellement, en matière de droits de l'homme, le droit n'est pas répressif mais permissif ; il n'a pas pour objet de condamner mais de justifier et de protéger. Les droits de l'homme ont vocation à la prévention des violations, le droit pénal international a vocation à la répression de ces mêmes violations. Même si les deux sont intimement liées, la question du tribunal pénal international et celle de la promotion des droits de l'homme ne répondent pas à la même logique, et ne doivent pas être confondues. À cet égard, s'il est capital qu'aucun responsable de violations ne bénéficie de l'impunité et que les violations dont il s'est rendu coupable soient déclarées imprescriptibles, il serait prudent de ne pas généraliser abusivement la notion de « crime contre l'humanité » qui doit rester circonscrite dans les limites de son actuelle définition. Sans parler de l'usage qui peut être fait de la notion de « crime de guerre », la violation massive et systématique des droits de l'homme constitue en soi un crime suffisant pour conduire celui qui s'en est rendu coupable devant le tribunal appelé à en juger.

les bonnes intentions proclamées à la face du monde, il y a cinquante ans, soient toujours au cœur du projet politique d'un siècle qui s'annonce lourd de menaces pour la personne humaine.

Contrairement à ce dont les différentialistes nous accusent, il ne s'agit pas de prétendre dire aux hommes comment ils doivent vivre ou changer le monde, mais de leur permettre de vivre et, s'ils le souhaitent, de changer le monde.

Il ne s'agit pas davantage de défendre tel ou tel point de vue ou telle ou telle culture en particulier. Il ne s'agit pas non plus de les renvoyer comme également propices à l'épanouissement de la dignité de la personne humaine et à la reconnaissance de ses droits. Il s'agit, au contraire, de promouvoir un cadre universel permettant à toutes les cultures d'exprimer de manière singulière, mais non exclu-

sive, leur propre vérité sur l'homme, dans le respect d'un certain nombre de principes (notamment d'interdits) fondamentaux.

Il reste, on le voit, encore beaucoup à faire pour populariser les textes fondamentaux que sont la DUDH, les pactes et les conventions qui en découlent. Il faut les rendre crédibles aux yeux de l'opinion publique qui seule peut en garantir l'application. Dans de nombreuses situations, le jugement de l'opinion reste déterminant. Cinquante ans après son adoption, la « Déclaration » n'est pas dépassée. Combien d'hommes et de femmes au cours de ce demi-siècle se sont battus pour elle ou en son nom ? Combien en sont morts ? Au-delà du devoir de mémoire, il nous appartient de faire en sorte que leur combat n'ait pas été vain.

Jean-François Lambert

À PROPOS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La Cour pénale internationale a été créée, le 17 juillet 1998 à Rome, sous l'égide des Nations Unies.

Sur 160 pays représentés, 120 ont adopté le projet de statut. Cette nouvelle instance sera mise en place après ratification par au moins 60 États signataires.

La nécessité de trouver un consensus au plan des principes

La genèse d'une justice pénale internationale est liée à l'élaboration d'un « droit international humanitaire ». Certains crimes, atteignant un niveau insoutenable dans l'horreur, doivent être jugés par une instance internationale distincte des juridictions des États constituant la communauté internationale.

De nombreuses difficultés, rencontrées sur le plan des principes, expliquent la lenteur avec laquelle celle-ci se met en place.

Des États estiment que seul le Conseil de sécurité, par l'unanimité de ses membres, peut saisir la juridiction. Ceux-ci ne veulent pas que soit initiée une procédure sans leur consentement.

Les organes de la juridiction doivent être capables d'accéder à la vérité et de disposer de magistrats, d'enquêteurs, pour être en mesure d'obliger un État à présenter des éléments de preuve, des témoignages, des documents.

Quels moyens de contrainte doivent être mis à la disposition de la juridiction ? Celle-ci doit-elle s'appuyer sur les forces des États de la communauté internationale qui acceptent de collaborer ? Ou peut-elle disposer de ses propres éléments ?

L'instruction doit faire preuve d'indépendance, et devenir un outil insoupçonnable quant aux risques de manipulations politiques.

Un fonctionnement difficile à mettre en œuvre

En l'état, la Cour pénale internationale, telle qu'elle est prévue par la résolution votée le 17 juillet 1998 :

- * sera permanente ;
- * siégera à La Haye ;
- * réprimera les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes d'agression.

(La définition de ces infractions sera établie plus tard.)

* Le procureur chargé de déclencher l'action publique et de mener des enquêtes pourra :

- agir à l'initiative des États signataires du traité,
- ou être saisi par le Conseil de sécurité,

– ou s'autosaisir sous le contrôle d'une chambre préliminaire ;

* appliquera une échelle des peines n'incluant pas la peine de mort et dont le niveau supérieur est l'emprisonnement à perpétuité.

Il faut ajouter à ces dispositions que :

– Un État partie au traité pourra déclarer qu'il n'accepte pas, pendant une période de 7 ans suivant l'entrée en vigueur du traité, la compétence de la Cour pour les crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire.

– La compétence de la Cour sera effective lorsque l'un au moins des deux États suivants sera partie au traité, ou aura accepté, par déclaration spéciale,

la compétence de la Cour : l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis, l'État dont le criminel présumé est un ressortissant.

– Le Conseil de sécurité pourra imposer à la Cour de ne pas commencer ou continuer des enquêtes ou des poursuites pendant une période de 12 mois, renouvelable sans limitation.

Le droit pénal international évolue donc au carrefour de deux exigences qui sont parfois contradictoires : souveraineté des États et condamnation des coupables de crimes les plus graves.

L'intérêt légitime des États ne doit pas être utilisé par des criminels, et servir ainsi d'alibi au mépris des victimes d'infractions les plus condamnables.

Une justice en devenir qui soulève un certain nombre d'interrogations

La mise en place, dans son principe, d'une Cour pénale internationale ne manque pas de soulever un certain nombre de problèmes et de susciter des réflexions.

• Il faut savoir distinguer « juridiction internationale » et « entraide répressive internationale » : celle qui s'exerce lorsqu'un État souverain, saisi d'une demande d'arrestation provisoire dans un premier temps, puis d'une demande d'extradition dans un second, décide, selon ses

propres règles, de remettre le délinquant recherché à l'État requérant. La justice du pays requis donne son avis sur cette demande en appliquant son propre droit, mais la décision finale revient à l'autorité politique.

En France, c'est la chambre d'accusation de la Cour d'appel du territoire sur lequel le délinquant a été arrêté qui donne son avis, mais c'est un décret signé du Premier ministre qui fait la décision. Celle-ci, toutefois, est soumise au contrôle juridictionnel éventuel du Conseil

d'État, par la voie du recours pour excès de pouvoir.

• La création de cette Cour pénale internationale nous permet de sortir de ces « schémas classiques », mais se pose alors la question du rapport entre la souveraineté d'un État considéré et le respect d'un droit international minimum qui s'applique à tous. C'est pour cette raison que des verrous ont été posés, car certains États n'admettent pas que leurs ressortissants soient traduits devant une juridiction internationale sans

leur assentiment, ou tout du moins sans un certain contrôle politique.

- La décision d'engagement des poursuites est fondamentale en la matière : laissera-t-on des parties civiles se constituer, ou les États garderont-ils la maîtrise de la procédure ? C'est le nœud du problème.

- Le droit pénal international doit-il se développer sur le fondement des seules infractions commises, ou doit-il tenir compte aussi d'autres facteurs extérieurs qui risquent d'avoir des répercussions sur la vie intérieure des États (troubles entre ethnies ; ferments de nouvelles divisions mettant en cause la paix publique péniblement retrouvée ; mémoire qui, du plan historique, devient judiciaire...) ?

- La « judiciarisation » excessive ne marque-t-elle pas le recul corrélatif des « solutions politiques » ? Cette épée de Damoclès ne favorisera-t-elle pas un durcissement des pouvoirs en place exécrés dans une fuite en avant irresponsable ?

L'évolution est loin d'être achevée. La vigilance est de rigueur pour que se développe une justice pénale internationale conforme aux intérêts fondamentaux de chacun d'entre nous et protectrice du droit le plus sacré de la personne. Ce n'est qu'à ce prix que la communauté internationale, enfin réunie, contribuera à l'instauration d'une civilisation mondiale arrivée à maturité.

Gino Necchi

Du traité de Versailles à la Cour pénale internationale

C'est le traité de Versailles qui pose, pour la première fois, le principe de la poursuite des criminels de guerre, et qui prévoit que Guillaume II devrait être jugé par un tribunal international (1919).

Ces dispositions ne seront jamais mises en œuvre.

L'accord de Londres du 8 août 1945 instaure la première juridiction pénale internationale de l'histoire : le tribunal de Nuremberg, compétent pour juger les criminels de guerre des puissances de l'Axe.

Un tribunal similaire sera créé à Tokyo en 1946 pour juger les criminels de guerre japonais.

Le 9 décembre 1948, une Convention internationale définissant les crimes de génocide prévoit la création d'une Cour criminelle internationale compétente à l'égard des parties contractantes qui auront reconnu la juridiction.

Une telle juridiction ne vit pourtant jamais le jour.

Il faudra attendre les années 1993 et 1994 pour que deux tribunaux ad hoc soient créés :

- le 22 février 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU vote l'instauration d'un tribunal compétent pour juger les auteurs d'infractions au droit international humanitaire commises sur les territoires de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 ;

- le 9 novembre 1994 est créé, par la même procédure, le tribunal pénal international pour le Rwanda, compétent pour poursuivre et juger les auteurs du génocide rwandais commis à compter du 6 avril 1994. La Cour pénale internationale se comprend donc à partir de cette évolution.



SIDH - BP 2016 - 75761 Paris cedex 16
Directeur de la publication : Pierre Rigoulot
Directeur de la rédaction : Sabine Renault-Sablionière
Réalisation : Marianne Séguin